

Règlement de visite des bateaux du Rhin

Modification du 9 février 2009

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en exécution des résolutions 2008-II-10, 2008-II-11, 2008-II-15 et 2008-II-16 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

I

Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994² est modifié par les prescriptions suivantes:

Art. 1.01, ch. 83^{bis} et 83^{ter}

Art. 1.07

Art. 2.07, ch. 1

Art. 2.12, ch. 2

Art. 2.17

Art. 2.18

Art. 2.19, ch. 2, al. 2

Art. 6.09

Art. 7.05, ch. 1

Art. 7.06, ch. 1

Art. 14.13

Art. 15.06, ch. 5, let. a

Art. 15.09, ch. 1

Art. 24.02, ch. 2 (ad art. 7.05, ch. 1, 7.06, ch. 1, et 20.01)

Art. 24.04, ch. 5

Art. 24.06, ch. 5 (ad art. 7.05, ch. 1, et 7.06, ch. 1)

Art. 24.08

¹ RS 747.201

² RS 747.224.131. Ce texte n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

Annexe A, ch. 5

Annexe B (ad ch. 3, 12, 35, 36, 42 et 43)

Annexe C (ad colonne 3, page de gauche)

Annexe D (ad ch. 3, modèles 1 et 2)

Annexe H (ad partie A, ch. 2, et partie B, ch. 6)

Annexe J (ad partie I, ch. 3.1.1, et partie III, appendice 1)

Annexe L

Annexe M

Annexe P

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009.

9 février 2009

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger